

**MAIRIE DE
FEUQUIÈRES**
60960

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - DISPOSITION GENERALE

Le Maire de FEUQUIÈRES

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3131-1 et L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 et suivant
- Vu le code de la route ; et notamment ses articles R411-8, R412-49, et R417-1 à 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, le maire doit prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers de la voie publique,
- Considérant que le parking n'est pas occupé le samedi par les utilisateurs habituels

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le Stationnement des véhicules est interdit de manière permanente le samedi matin de 8h00 à 19h00 sur le parking SAVERDEC

Article 2 : L'Auto Ecole MC CONDUITE est autorisée à utiliser les places du parking SAVERDEC le samedi pour les cours de conduite moto

Article 3 : Une signalisation réglementée sera installée aux emplacements appropriés pour informer les conducteurs des dispositions précitées.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès que la signalisation précitée aura été mise en place.

Article 5 : Ampliations du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Grandvilliers,
- Monsieur le Directeur SAVERDEC

Et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Feuquières, le 15 Février 2016.

Le Maire,
Jean-Pierre ESTIENNE

